

BGE 71 III 150

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_150

FR: ATF 71 III 150

IT: DTF 71 III 150

Volltext

150 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 38. 38. Anet du 1^{er} octobre 1945 dans la cause Friedli. SaMie de salaire. Coneours de ereaneiers saisissants parmi lesquels se trouve un ereancier d'aliments. Art. 93, 110 LP. Lohnpändung. Beteiligung mehrerer Gläubiger, unter denen sich ein Unterhaltsgläubiger befindet. Art. 93, 110 SehKG. Pignoramento di salario. Partecipazione di piu ereditori, tra quall si trova un ereditore di alimenti. Art. 93, 110 LEF. Resume des faits : Le 21 avril 1945, a la requete de Me Vuagnat (poursuite No 61 846 du montant de 672 fr. 60 plus accessoires), l'office des poursuites de Geneve a ordonne une retenue de 20 fr. par quinzaine sur le salaire de Hans Friedli, employe aux Ateliers des Charmilles a Geneve. Un autre creancier, Sieur Dysti, ayant, le 24 mai 1945~ requis une saisie pour une creance de 590 fr. 60 et accessoires (pour- suite N° 64 644), l'office a, le 7 juin suivant, saisi de nouveau le salaire du debiteur, mais a concurrence de la meme somme. Le 21 juin, Dame Friedli, femme du debiteur, et Me Vuagnat ont presente chacun une requisition de saisie : Dame Friedli pour une creance de 450 Ir. representant les arrerages d'une penRion alimentaire de 120 Ir. par mois allouee a ses enfants (poursuite NO 74217) ; Me Vuagnat pour une nouvelle creance de 91 f.r. 80 plus accessoires (poursuite NO 74216). Les epoux Friedli etaient aiors en instance de divorce. A la suite de ces nouvelles poursuites (groupees en une serie N° 9374), l'office des poursuites apporte la retenue de salaire a 40 Ir. par quinzaine « vu la nature de la pour- suite N° 74 217 pour pension alimentaire », en decidant en outre que les retenues de salaire seraient affectees par privUege a cette poursuite. Sur recours de Dame Friedli et de Me Vuagnat, l'au- torite de surveillance a dit que « la saisie du 25 juin (serie N° 9374) portera sur toutes sommes depassant 110 'fr. Schuldbetreibungs. und Konkursreht. NO 38. 151 par quinzaine sur le salaire du debiteur et que celles-ci seront affectees a l'extinction par privUege de la creance de Dame Friedli (poursuite N° 74217) a concurrence da 80 fr. par quinzaine, le solde revenant selon leur rang aux creanciers (pou.rsuite NO 61 846 et serie NO 9374) ». L'argumentation de l'autorite cantonale peut se reswner comme suit : Les charges du debiteur s'elavent a 226 fr. par mois, c'est-a-dire a 104 fr. 45 par quinzaine. TI se justifie toute- lois d'elever ce minimum a 110 fr., puisque Dame Friedli elle-meme le propose. On pourrait se damander si Dame Friedli est fondee a opposer aux autres creanciers de sa serie le caractere privilegie de sa creance, mais ceux-ci, avises de cette pretention, ne l'ont pas contestee, en sorte qu'il est possible d'y faire droit avec cette modification que 80 fr. par quinzaine seront reserves a la recourante, le solde revenant aux autres creancier'S'. Friedli a recouru a la Chambre des poursuites et des Iaillites du Tribunal federal en pretendant qu'il ne lui est pas possible de faire face a ses besoins avec une somme de 226 fr. par mois, son minimum vital s'elevant selon lui a 287 Ir. 95 par mois. La Chambre a rejete le recours en relevant que la fixation du minimum vital ne soulevait qu'une question d' appreciation. Au Sujet de la question S01.Uevie par l' auJoriU cantonale, elle 8' est exprimle de la maniere sui'tJOlnte : Le principe selon lequel le droit de participer a une saisie se prescrit dans les

trente jours à compter de celui où la saisie a été exécutée s'applique au créancier d'aliments aussi bien qu'à tout autre créancier. Le créancier d'aliments qui présente sa requête de saisie plus de trente jours après l'exécution d'une saisie de salaire doit donc déclarer que le ou les créanciers au profit desquels cette saisie a été exécutée soient satisfaits avant lui. Tout au plus ceux-ci courent-ils le risque de voir leur

152
 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 38. saisie réduite à la suite d'une demande de révision du débiteur dans le cas où, du fait de la nouvelle saisie et compte tenu de cette fraction de la créance d'aliments, la part du salaire non saisie jusqu'alors ne suffirait plus pour couvrir les dépenses indispensables à l'entretien du débiteur et du créancier d'aliments. Mais cette hypothèse n'était pas réalisée en l'espèce. Non seulement le débiteur n'a pas invoqué la nouvelle saisie pour demander la révision de la première saisie, mais le gain mensuel ordinaire du débiteur s'élève à 467 fr. 10 et son minimum vital augmente du montant des aliments, à 346 fr. 40 (226 fr. 40 + 120 fr.), ce qui laissait encore un excédent de revenus de 120 fr. 70 par mois, sur lequel il était par conséquent possible de prélever les 20 fr. par quinzaine qui avaient été fixés en faveur du premier créancier saisissant. En tant qu'elles confèrent un privilège à la créance d'aliments par rapport à celle qui faisait l'objet de la poursuite N° 61 846, on voit donc que les décisions de l'autorité cantonale étaient en réalité injustifiées. D'autre part, pour ce qui est des créances formant la série 9374 (Sieur Dysti, Dame Friedli et Me Vuagnat, pour sa créance de 91 fr. 80), l'office a mal procédé. Après avoir réservé le produit de la première saisie à la poursuite N° 61 846, il aurait dû commencer par saisir le salaire du débiteur dans la mesure où il dépassait le minimum vital, les 120 fr. d'aliments réclamés par Dame Friedli (considérés eux-mêmes comme un minimum indispensable aux enfants) et le montant de la retenue mensuelle ordonnée au profit de la poursuite N° 61 846, et fixer ensuite (en chiffre ou sous forme de pourcentage, selon qu'il aurait indiqué le montant de la nouvelle retenue ou ordonne simplement la saisie de l'excédent du salaire sur le minimum vital) la part du salaire total ainsi saisi qui devait revenir aux créanciers d'aliments. S'il apparaissait que cette saisie ne suffisait pas à couvrir le montant de la pension due annuellement aux enfants, il fallait la compléter en l'étendant alors à la part du salaire réservée à Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 39. 153

l'entretien du débiteur, c'est-à-dire en saisir une fraction suivant le rapport existant entre le montant de la créance d'aliments non couvert par la saisie précédente et la somme des trois valeurs suivantes: le minimum vital du débiteur, le montant de la pension due mensuellement aux enfants et les montants des retenues antérieures. 39. Entscheid vom 28. Oktober 1945 i. S. Inkasso- und Verwaltungsbureau Lenz. Plarukrwe;b an einem SchuZdbri.ej in Unkenntnis einer die Zahlung ausschliessenden Sonderverembarung. Schutz des gutgläubigen Pfanderwerbers. Art; 865 und 866 ZGB. Konkurs des Verpjäanders. Wer ist zur Einforderung der verfallenen Kapitalabzahlungen legitimiert 1 Art. 906 ZGB, 240, 243 SchKG. Pflicht der Konkursverwaltung, die Einforderung vorzunehmen oder dem Pfandgläubiger die Legitimation dazu zu verschaffen. Bedeutung der Mietzinsensperre. Art. 806 ZGB, 91 ff. VZG. Kosten des Vorgehens, Vorschusspflicht des Pfandgläubigers, Art. 262 Abs: 2 SchKG. . Acquisition à un droit de gage sur une cMule hypothécaire par un tiers ignorant qu'en vertu d'une convention passée entre le débiteur de la cooule et le premier porteur, ce dernier s'est engagé à ne pas en recevoir le paiement. Protection du créancier gagiste de bonne foi. Art. 865 et 866 CC. Faillite du débiteur gagiste. Qui a qualité pour réclamer le paiement du capital oohu ? Art. 906 CC 240, 243 LP. Devoir de l'administration de la faillite de pourvoir à l'encaissement ou de conférer au créancier gagiste le droit d'y procéder. POU'tee de l'immobilisation des loyers. Art. 806 et suiv. ORI.

Frais de ces procooes, avances a effectuer par le creancier gagiste Art. 262 al. 2 LP.
Acquisto d'un diritto di pegno 8U una carteUa. ipotecaria da- parte d'1in terzo che ignora che, in virtu d'una convenzione conclusa tra il debitore della cartella e il primo portatore, quest'ultimo si e obbligato a non chiederne il pagamento. Protezione deI creditore piguoratzio di buona fede. Art. 865 e 866 CC. FaUimento deZ debitore pignorotizio. Chi ha qualita per esigere il pagamento dei capitale scaduto ? Art. 906 CC, 240 e 243 LEF. Obbligo dell'amministrazione deI fallimento . di procedere all'incasso 0 di conferire al creditore pignoratzio il diritto di procedervi. Portata deI divieto di pagare le pigioni 0 i fitti (art .. 806 CC, 91 e seg. RRF). Spese della procedura; obbligo di versare degli anticipi da parte deI creditore pignoratzio. Art. 262 cp. 2 LEF. A. - Beim Kauf der Liegenschaft Kleinhüniger- strasse 91 in Basel durch die Eheleute Heuberger-Schmid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.